



UNION NATIONALE
DES CYCLISTES
PROFESSIONNELS



ACCORD COLLECTIF
DES COUREURS CYCLISTES
PROFESSIONNELS
(ACCCP)
Du 29 septembre 2006

Table des Matières

TABLE DES MATIERES.....	2
PREAMBULE.....	8
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	10
Article 1 : Champ d'application / définitions	10
Article 2 : Les parties signataires ou ayant adhéré ultérieurement.....	10
Article 3 : Adhésion au présent accord	10
Article 4 : Durée	10
Article 5 : Forme juridique de l'accord / entrée en vigueur.....	10
Article 6 : Economie du texte.....	10
Article 7 : Suivi de l'application de l'accord collectif	11
Article 8 : Dénonciation	11
Article 9 : Révision	11
Article 10 : Traitement des avantages	12
Article 11 : Perte de la qualité de groupe cycliste professionnel	12
Article 12 : Liberté d'opinion - Droit syndical.....	12
Article 13 : Représentation des coureurs au sein du Groupe cycliste.....	12
Article 14 : Négociation collective au sein du Groupe cycliste.....	12
Article 15 : Commission paritaire	13
Article 15-1 : Composition.....	13
Article 15-2 : Compétences	13
Article 15-3 : Fonctionnement général	14
Article 15-3-1 : Présidence / Secrétariat / Siège / Correspondances	14
Article 15-3-2 : Convocation et ordre du jour	14
Article 15-3-3 : Mode de communication interne	14
Article 15-4 : Règles applicables en cas de modification et d'aménagement de l'accord	14
Article 15-5 : Règles applicables en matière d'interprétation	14
Article 15-6 : Règles applicables en matière de conciliation	15
Article 15-7 : Remboursements des frais exposés.....	15
Article 15-8 : Assistance technique	16
Article 16 : Règlement intérieur	16
CHAPITRE 2 : CONTRAT DE TRAVAIL	17
Article 17 : Qualité du coureur à l'embauche : distinction entre coureur cycliste « professionnel », « moins de 23 » et « stagiaire »	17
Article 17-1 : Coureur professionnel et moins de 23	17

Article 17-2 : Dispositions spécifiques au coureur stagiaire.....	17
Article 17-3 : Formation préalable obligatoire pour tout nouveau coureur professionnel ou moins de 23	18
Article 18 : Nature du contrat de travail.....	18
Article 19 : Objet du contrat de travail	18
Article 20 : Conclusion du contrat de travail.....	18
Article 21 : Durée du contrat de.....	18
Article 21-1 : Dispositions applicables aux équipes de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} division (ex. UCI Pro Team et Continentales Pro).....	18
Article 21-2 : Dispositions applicables aux Equipes Continentales UCI.....	19
Article 22 : Clause de renouvellement automatique.....	19
Article 23 : Période d’essai	20
Article 24 : Clause de prévenance	20
Article 25 : Exécution du contrat de travail	20
Article 26 : Fin du contrat de travail	20
Article 26-1 : Fin normale du contrat de travail à l’arrivée de son terme.....	20
Article 26-2 : Rupture anticipée du contrat de travail.....	20
Article 26-2-1 : Cas de ruptures prévues par le Code du Travail.....	21
Article 26-2-2 : Clauses de résiliation unilatérale anticipée.....	21
Article 26-2-3 : Information suite à la rupture du contrat	21
Article 26-2-4 : Autorisation pour contracter avec un autre groupe cycliste.....	22

CHAPITRE 3 : REMUNERATIONS 23

Article 27 : Structure de la rémunération et salaires minima	23
Article 27-1 : Attribution des prix de courses	23
Article 27-1-1 – Délégation de gestion à la LNC	23
Article 27-1-2 – Caractère obligatoire ou facultatif du dispositif.....	23
Article 27-1-3 – Transmission des informations à la LNC.....	24
Article 27-1-4 – Versement des prix aux salariés et groupes cyclistes	24
Article 27-1-5 – Entrée en vigueur et évolution du dispositif	24
Article 28 : Obligations relatives aux rémunérations :	25

CHAPITRE 4 : DUREE DU TRAVAIL ET REPOS 26

Article 29 : Définition du temps de travail.....	26
Article 30 : Organisation du temps de travail	26
Article 31 : Détermination du nombre de jours à travailler	26
Article 32 : Jours de repos.....	27
Article 33 : Durées maximales du travail et repos.....	27
Article 34 : Modalités de décompte et de contrôle des journées de travail	27

CHAPITRE 5 : CONGES PAYES 28

Article 35 : Durée des congés	28
-------------------------------------	----

Article 36 : Période de prise des congés payés et indemnisation	28
Article 36-1 : Congé principal	28
Article 36-2 : Solde des congés	28
Article 36-3 : Indemnisation.....	28
Article 37 : Modalités de prise des congés - Délai de prévenance et information	28

CHAPITRE 6 : DEPLACEMENTS30

Article 38 : Qualification juridique	30
Article 39 : Dispositions applicables à tout déplacement	30
Article 39-1 : Organisation matérielle du déplacement et moyens de transport.....	30
Article 39-2 : Déplacement en véhicule particulier	30
Article 39-3 : Déplacement en véhicule mis à disposition par le groupe cycliste.....	31
Article 39-4 : Hébergement.....	31
Article 39-5 : Bagages personnels du coureur	31
Article 39-6 : Elections.....	31
Article 40 : Dispositions spécifiques aux déplacements en dehors du territoire métropolitain.....	31
Article 40-1 : Information du coureur	31
Article 40-2 : Formalités administratives	32
Article 40-3 : Régimes de sécurité sociale	32
Article 40-4 : Droit applicable.....	32
Article 40-5 : Rupture du contrat de travail durant le déplacement	32
Article 40-6 : Maladie, accident, décès, évènements familiaux.....	32

CHAPITRE 7 : PROTECTION SOCIALE.....33

Article 42 : Champ d'application et nature du régime	33
Article 43 : Nature des garanties :	33
Article 43-1 : Incapacité temporaire de travail.....	33
Article 43-2 : Autres garanties.....	33
Article 44 : Financement du régime et assiette	33

CHAPITRE 8 : FORMATION PROFESSIONNELLE ET RECONVERSION – SUIVI SOCIO PROFESSIONNEL.....34

Article 45 : Mise en œuvre du dispositif prioritaire de préparation à la reconversion	35
Article 45-1 : Le bilan de compétences préalable.....	35
Article 45-2 : Mise en œuvre du parcours de formation complémentaire éventuellement préconisé.....	35
Article 45-2-1 : Principes d'élaboration du programme de formation.....	36
Article 45-2-2 : Modalités de la demande.....	36
Article 46 : Accompagnement du coureur dans le suivi du parcours de formation – suivi socio-professionnel	36
Article 47 : Désignation des organismes prestataires.....	37
Article 48 : Financement - Organisme paritaire collecteur agréé (OPCA)	37
Article 49 : Comité paritaire de pilotage.....	37
Article 50 : Durée et entrée en vigueur	38

CHAPITRE 9 : HYGIENE ET SECURITE, MEDECINE DU TRAVAIL39

Article 56 : Principes généraux en matière d'hygiène et sécurité	39
Article 57 : Prévention et lutte contre le dopage	39
Article 58 : Médecine du travail.....	39

CHAPITRE 10 : SELECTION EN EQUIPE NATIONALE41

Article 59.....	41
-----------------	----

CHAPITRE 11 : CONTROLE DE L'APPLICATION DU PRESENT ACCORD COLLECTIF.....42

Article 60.....	42
-----------------	----

ANNEXE 1 : Contrat de travail type

ANNEXE 2 : Salaires minima

ANNEXE 3 : *Annexe supprimée*

ANNEXE 4 : Garanties collectives de prévoyance

ANNEXE 5 : Organisme paritaire collecteur agréé (OPCA)

Liste chronologique des textes signés

Texte de base du 29 septembre 2006

Modifié par :

- Avenant n° 1 du 7 novembre 2006 « *complétant l'annexe 2 relatif aux salaires minima* »
- Avenant n° 2 du 13 octobre 2007 « *modifiant l'article 21 de l'ACCCP relatif à la durée du contrat de travail* »
- Avenant n° 3 du 19 juin 2008 « *portant ajouts et modifications de certaines dispositions de l'ACCCP* »
- Avenant n° 4 du 10 septembre 2008 portant « *modification de l'annexe 2* » relatif aux salaires minima
- Avenant n° 5 du 5 juin 2009 « *portant ajouts et modifications de certaines dispositions de l'ACCCP en matière de prévoyance* »
- Avenant n° 6 du 30 juin 2009 portant « *modifications de l'annexe 2 relatif aux salaires minima et de certaines dispositions de l'ACCCP* »
- Avenant n° 7 du 8 juillet 2010 portant « *modification de l'annexe 2* » relatif aux salaires minima
- Avenant n° 8 du 22 septembre 2011 portant « *modification de l'annexe 2* » relatif aux salaires minima
- Avenant n°9 du 30 avril 2012 portant « *modification de l'annexe 2* » relatif aux salaires minima
- Avenant n°10 du 22 avril 2013 portant « *modification de l'annexe 2* » relatif aux salaires minima
- Avenant n°11 du 1^{er} octobre 2013 « *portant actualisation de certaines dispositions de l'ACCCP* »
- Avenant n°12 du 25 mars 2015 « *portant modification du chapitre 3 de l'ACCCP* »
- Avenant n°13 du 22 avril 2014 portant « *modification de l'annexe 2* » relatif aux salaires minima
- Avenant n°14 du 25 mars 2015 portant « *modification de l'annexe 2* » relatif aux salaires minima
- Avenant n°15 du 25 mars 2015 « *portant actualisation de certaines dispositions de l'ACCCP* »
- Avenant n°16 du 22 décembre 2015 portant « *modification de l'annexe 2* » relatif aux salaires minima
- Avenant n°17 du 22 décembre 2015 « *portant modification de certaines dispositions de l'ACCCP* »
- Avenant n°18 du 22 décembre 2015 « *portant modification du dispositif de reconversion et de suivi socio professionnel des coureurs* »
- Avenant n°19 du 7 février 2017 « *relatif au remplacement d'un coureur inapte ou décédé* »
- Avenant n°20 du 7 février 2017 portant « *modification de l'annexe 2* » relatif aux salaires minima
- Avenant n°21 du 28 mars 2018 « *portant modification de l'annexe 2 à l'ACCCP relatif aux salaires minima* »

- Avenant n°22 du 28 mars 2018 « *portant intégration dans le texte de l'ACCCP du comité social et économique* »
- Avenant n°23 du 28 mars 2018 « *portant modification de certaines dispositions de l'ACCCP* »

PREAMBULE

L'efficacité de l'accord collectif de travail dépend de sa capacité à améliorer le bon fonctionnement des groupes cyclistes professionnels en conciliant les impératifs économiques et les aspirations sociales de leurs salariés.

Pour tendre vers cet objectif, l'accord collectif de travail doit donc naturellement prendre en compte les spécificités du sport cycliste professionnel et de ses contingences économiques afin de proposer un cadre conventionnel approprié.

C'est dans cet esprit que les représentants des coureurs cyclistes professionnels et de leurs employeurs ont souhaité concevoir le présent accord collectif.

Ils souhaitent ainsi apporter des réponses adaptées aux besoins spécifiques recensés dans le cadre de leur activité.

La réalisation de cet objectif commun contribuera ainsi à préserver et à améliorer le bon fonctionnement du cyclisme professionnel français et notamment sa reconnaissance sur le plan international.

Les représentants des coureurs souhaitaient depuis plusieurs années initier un tel accord collectif et avaient, à cet effet, proposé un premier projet. Ils se félicitent donc du présent accord et de l'esprit qui anime les parties à la négociation.

Il était dès lors important de décliner dans ce préambule les principes directeurs que les parties doivent prendre en considération dans leurs négociations.

- Tout d'abord, la profession de cycliste est probablement l'une des plus anciennes dans le secteur du sport. A ce titre, il existait avant même la conclusion du présent accord un ensemble de règles d'origines et de valeurs variables que les parties ne pouvaient ignorer dans la conduite de leurs négociations.

Ces règles sont notamment issues des usages propres à la profession de coureur cycliste, de l'accord paritaire négocié au niveau international, de la réglementation tant de l'Union Cycliste Internationale que de la Fédération Française de Cyclisme et du contrat type du coureur cycliste professionnel. Il était donc nécessaire d'appréhender la valeur et le positionnement de ces règles dans la hiérarchie des normes afin que le présent accord puisse ou non y déroger ou encore les y intégrer.

Le fait que l'accord collectif soit présenté dans sa version définitive à la Ligue Nationale de Cyclisme pour qu'elle puisse, si elle le souhaite, y apposer sa signature, a une grande signification. Cet acte démontre la volonté des parties de prendre en compte tout au long de leurs négociations la réglementation fédérale et de la Ligue Nationale de Cyclisme, en tant que structure dédiée à la gestion du cyclisme professionnel.

Les parties ont entendu inscrire leurs négociations dans le cadre d'un « accord sectoriel » au sens du chapitre XII de la convention collective nationale du sport, ce qui implique, le respect de ces dispositions et des possibilités de dérogation.

Les partenaires sont d'accord pour prendre en compte les dispositions de la loi n° 2004-1366 du 15 décembre 2004 qui leur donne la possibilité de mettre en œuvre un dispositif de rémunération de l'image collective de l'équipe, dans la mesure où serait mis en place le principe d'une cotisation formation, le financement d'une mutuelle complémentaire et d'une assurance perte de licence.

- Il est par ailleurs évident que le coureur cycliste n'est pas un salarié comme les autres. C'est un sportif professionnel dont la relation de travail s'inscrit dans le cadre atypique du contrat à durée déterminée applicable aux sportifs professionnels. Mais aussi et surtout, le coureur cycliste professionnel se distingue des autres sportifs par ses conditions de travail qui lui sont propres.

Son rythme de travail, ses congés et ses repos sont organisés en fonction du calendrier des compétitions. Il est ainsi amené, durant la période des compétitions, à se déplacer régulièrement durant plusieurs jours avec son groupe cycliste, en France comme à l'étranger, selon un horaire qu'il est difficile d'appréhender. A contrario, le coureur est presque sédentaire durant la période d'entraînement et jouit alors d'une réelle autonomie pour mener à bien sa préparation.

Il en résulte une nécessaire prise en compte de ces paramètres au niveau de la définition du temps de travail, de l'organisation des rythmes de travail, de la prise des congés et des repos.

- Le cyclisme, lorsqu'il est pratiqué par des professionnels, implique une condition physique irréprochable. La protection de la santé et de la sécurité du coureur, tant au niveau de la prévention des risques que du traitement des accidents est donc d'une importance capitale. Il en est ainsi des mesures visant à améliorer le suivi médical, les relations avec les services de santé du travail et la prévention et la lutte contre le dopage.

- La brièveté de la carrière du coureur cycliste professionnel doit également être prise en compte. L'intensité de sa carrière et le fait qu'il soit exclusivement salarié de son groupe cycliste ne lui permet pas toujours de préparer sa reconversion professionnelle. Il peut en résulter des situations d'échec social. Il est donc nécessaire, par des moyens appropriés et compatibles avec les impératifs sportifs, de favoriser la reconversion des coureurs.

D'une manière générale, les parties ont entendu placer la santé, l'éthique et la morale sportive au premier rang de leurs actions.

Enfin, il est important que le présent accord ne soit pas figé dans sa rédaction initiale et ce, afin de préserver son efficacité. Il faudra donc l'adapter et l'améliorer en fonction des évolutions de la profession, du contexte socio-économique ou encore du cadre législatif, réglementaire et conventionnel à venir.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Champ d'application / définitions

Le présent accord règle les rapports entre les groupes cyclistes professionnels au sens de la réglementation F.F.C / L.N.C d'une part et leurs salariés coureurs cyclistes professionnels d'autre part.

Le « groupe cycliste » se définit comme la structure de gestion de l'équipe cycliste.

Le « coureur cycliste professionnel » se définit comme le salarié qui fait du cyclisme sa profession exclusive.

Article 2 : Les parties signataires ou ayant adhéré ultérieurement

Les signataires de la présente convention sont :

- du côté employeur :
 - ✓ l'association « AC 2000 » regroupant la majorité des groupes cyclistes professionnels
- du côté salarié :
 - ✓ L'Union Nationale des Cyclistes Professionnels, syndicat professionnel des coureurs cyclistes français depuis 1964, membre de la F.N.A.S.S (Fédération Nationale des Associations et Syndicats de Sportifs), ayant une activité régulière et bénéficiant de l'adhésion massive et largement majoritaire des coureurs cyclistes professionnels. Sa représentativité a été reconnue au sein de la branche du sport par arrêté ministériel.

Article 3 : Adhésion au présent accord

Conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail, toute organisation syndicale représentative de coureurs cyclistes professionnels ainsi que toute organisation syndicale ou association ou groupement de groupes cyclistes professionnels, ou des groupes cyclistes professionnels pris individuellement, peuvent adhérer au présent accord à la condition que ce soit en totalité et sans réserve.

Article 4 : Durée

Le présent accord a été signé à ROSNY SOUS BOIS le 29 septembre 2006 pour une durée indéterminée.

Article 5 : Forme juridique de l'accord / entrée en vigueur

Le présent accord a vocation à devenir un accord sectoriel de la Convention collective nationale du sport, en application de son chapitre relatif au sport professionnel.

A cet effet, la publicité et le dépôt légal de l'accord ainsi que la procédure d'intégration dans le chapitre 12 de la convention collective nationale du sport seront effectués de manière commune par les parties dans le délai d'un mois à compter de sa signature.

Indépendamment de la réalisation de cet objectif, il est d'application immédiate dans son champ d'application défini à l'article 1 ci-dessus, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article L. 2261-1 du Code du travail.

Article 6 : Economie du texte

Le présent accord négocié entre les parties constitue un tout indivisible qui ne peut faire l'objet d'une dénonciation partielle.

Toutes dispositions du présent accord, ses avenants et annexes sont impératives. Il ne peut y être dérogé que dans un sens plus favorable pour le coureur par accord d'entreprise conclu au sein des groupes cyclistes.

Article 7 : Suivi de l'application de l'accord collectif

Après un an d'application de l'accord collectif à compter de son entrée en vigueur, les parties conviennent de se revoir afin de dresser un premier bilan de son application.

Une réunion de la Commission paritaire sera spécialement prévue à cet effet dans les 6 mois suivant la date anniversaire de l'entrée en vigueur de l'accord. Il en sera de même les années suivantes dans les mêmes conditions.

A cette occasion, les organisations signataires ou ayant adhéré s'efforceront de rassembler les éléments nécessaires à cette mission, notamment par sondage auprès des adhérents.

Article 8 : Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une des organisations signataires ou ayant adhéré et ce, par lettre recommandée adressée aux autres organisations signataires ou ayant adhéré au présent accord.

L'organisation qui dénonce adresse simultanément une copie de cette lettre recommandée à la L.N.C ainsi qu'à la commission compétente au sein de la Convention collective nationale du sport.

La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un préavis de 3 mois.

- Si la dénonciation émane de l'ensemble des organisations signataires ou y ayant adhéré, l'accord continuera à produire effet au terme de ce préavis durant une période d'un an ou jusqu'à la signature de l'accord destiné à lui être substitué. En effet, dans les 3 mois suivant l'expiration du préavis, une nouvelle négociation doit s'engager entre les parties à la demande de l'une d'entre elles.

Si, à l'expiration des délais mentionnés ci-dessus, les négociations n'ont pas abouti, les coureurs cyclistes professionnels continueront à bénéficier des avantages qu'ils ont acquis à titre individuel en application de l'accord.

- Si la dénonciation n'émane que d'une partie des signataires employeurs ou salariés de l'accord ou ayant adhéré, le présent accord continue à exister et à produire ses effets dans les relations de travail au sein des Groupes cyclistes qui ne sont pas concernés par la dénonciation.

Article 9 : Révision

Chaque organisation signataire ou ayant adhéré peut demander la révision de tout ou partie du présent accord selon les modalités suivantes :

- Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres organisations signataires ou adhérentes et comporter, sous peine d'irrecevabilité, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de remplacement. Tout accord de révision sera présenté matériellement de manière à faire apparaître les articles éventuellement modifiés. Dès sa signature suivie des procédures légales de dépôt prévues à l'article L 2261-1 du Code du Travail, le texte de l'accord de révision se substitue à l'ancien.

- Le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de 3 mois suivant la réception de cette lettre, les organisations devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte.
- Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ou, à défaut, seront maintenues.
- Les dispositions de l'avenant portant révision, se substitueront de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient et sont opposables à l'ensemble des employeurs et des salariés liés par l'accord, soit à la date qui en aura été expressément convenue, soit, à défaut, à partir du jour qui suivra son dépôt auprès du service compétent.

Article 10 : Traitement des avantages

Le présent accord ne peut en aucun cas être la cause d'une réduction d'avantages individuels acquis antérieurement à son entrée en vigueur.

Les primes et gratifications à caractère exceptionnel et non répétitives, figurant comme telles sur le bulletin de paye, versées antérieurement à la signature du présent accord, ne seront pas considérées comme des avantages acquis au sens du premier alinéa ci-dessus.

Les avantages reconnus par le présent accord ne peuvent en aucun cas s'interpréter comme s'ajoutant aux avantages déjà accordés pour le même objet dans certains groupes cyclistes professionnels.

Article 11 : Perte de la qualité de groupe cycliste professionnel

Lorsqu'un employeur perd la qualité de groupe cycliste professionnel, le présent accord continue, en vertu de l'article L 2261-14 du Code du Travail, à produire effet pour les contrats conclus avant la perte de la qualité de groupe cycliste professionnel jusqu'à ce qu'un accord d'adaptation soit conclu au sein du groupe cycliste et, au plus tard, jusqu'à l'expiration d'une période d'un an à compter de la mise en cause du présent accord.

Article 12 : Liberté d'opinion - Droit syndical

Les parties entendent réaffirmer leur attachement aux principes du droit syndical et à la liberté d'opinion par référence aux dispositions contenues dans les articles L. 2141-1 et suivants du Code du travail ainsi que dans le Chapitre de la Convention collective nationale du sport traitant de ces thèmes.

Article 13 : Représentation des coureurs au sein du Groupe cycliste

Conformément aux dispositions légales, la durée des mandats des coureurs membres du comité social et économique est de 4 ans.

Les élections des membres du comité social et économique peuvent notamment être effectuées lors des stages annuels rassemblant les coureurs cyclistes.

Par ailleurs, il est suggéré qu'à l'occasion des négociations des protocoles d'accord préélectoraux, un collège spécifique aux coureurs soit mis en place en plus des collèges légalement prévus.

(Article modifié par l'avenant n°22 du 28 mars 2018)

Article 14 : Négociation collective au sein du Groupe cycliste

La négociation des accords collectifs concernant les coureurs cyclistes est engagée du côté du groupe cycliste, par son représentant légal.

Du côté salariés, deux voies sont possibles :

- Ou bien participent à ces négociations les délégations de chacune des organisations syndicales représentatives de droit, ou ayant apporté la preuve de leur représentativité au sens de l'article L 2121-1 du Code du Travail.

L'accord n'entre en vigueur que s'il est signé par une ou des organisations ayant recueilli au moins 30% des suffrages exprimés au 1er tour des élections du comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections. Les suffrages sont appréciés en fonction du résultat des élections du collège réservé aux coureurs.

- Ou bien, à défaut pour l'une au moins de ces organisations d'avoir valablement procédé à la désignation d'un délégué syndical conformément à l'article L.2143-6 du Code de Travail, l'accord est négocié dans les conditions prévues aux articles L.2232-21 et suivants du Code du travail relatifs aux « modalités de négociations dans les entreprises dépourvues de délégué syndical ». La commission paritaire de branche visée aux articles L.2232-22 et L.2232-23 est celle prévue à l'article 15 du présent accord.

(Article modifié par l'avenant n°11 du 1^{er} octobre 2013)

Article 15 : Commission paritaire

Article 15-1 : Composition

La Commission paritaire est composée de représentants des organisations d'employeurs et de coureurs qui en sont signataires ou qui ont adhéré par la suite au présent accord en totalité et sans réserve.

Par principe, le nombre de sièges est fixé à 2 par organisation syndicale.

Chaque organisation syndicale compose sa délégation comme elle l'entend. Dans tous les cas, les parties s'engagent à limiter les absences aux cas de force majeure et en tout état de cause s'engagent à éviter la multiplication des interlocuteurs.

Article 15-2 : Compétences

La Commission paritaire a compétence pour :

- Discuter de toute proposition de modification ou d'aménagement de la convention résultant notamment d'une demande de révision ou de dénonciation et conclure le cas échéant les accords nécessaires ;
- « Agréer » les accords d'entreprise conclus au sein des groupes cyclistes en application de l'article ci-dessus et interpréter un accord collectif d'entreprise conclu au sein d'un groupe cyclistes si les parties à celui-ci le demandent ;
- Interpréter les dispositions de l'accord collectif ;
- Tenter de concilier les parties en cas de conflits individuels ou collectifs.

Article 15-3 : Fonctionnement général

Article 15-3-1 : Présidence / Secrétariat / Siège / Correspondances

La Commission désigne en son sein un Président choisi alternativement chaque année parmi les représentants des employeurs et des salariés. La présidence jusqu'à la fin de la première saison sportive d'existence de l'accord est assurée par un représentant des coureurs.

Il est par ailleurs désigné un Président suppléant qui remplace le Président titulaire en cas d'empêchement de ce dernier.

Le Président assure également le secrétariat et la communication de tous documents entre les membres de la commission.

La Présidence de la Commission paritaire ayant vocation à changer tous les ans, son secrétariat est fixé pour des raisons de commodités au siège de la L.N.C.

Les procès-verbaux, les décisions, les avis, les protocoles d'accord et de manière générale tout document établi en application des missions de la commission paritaire sont consignés dans un registre spécial prévu à cet effet, en fonction du type de mission dont il s'agit.

Toute correspondance est à adresser à « Commission paritaire de l'accord collectif des cyclistes professionnels - Monsieur le Président »

Article 15-3-2 : Convocation et ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le président et communiqué à toutes les organisations au plus tard 8 jours avant la date de la réunion. Le président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour toute question ou sujet qui lui aura été soumis par écrit par l'une des organisations signataires ou ayant adhéré, au plus tard 15 jours avant la date de la réunion.

La Commission se réunit au minimum 1 fois par an avant le 15 juin dans le cadre minimum de la procédure de suivi de l'application de l'accord collectif prévu à l'article 7. Lors de cette réunion seront notamment traités les salaires minima.

Article 15-3-3 : Mode de communication interne

Sauf en ce qui concerne les règles particulières prévoyant un autre mode de communication, notamment en matière de révision et de dénonciation, la communication par message électronique sera dans la mesure du possible privilégiée.

Article 15-4 : Règles applicables en cas de modification et d'aménagement de l'accord

Outre les règles applicables en matière de révision et de dénonciation, les parties organiseront si nécessaire leurs négociations dans le cadre d'un accord de méthode.

Article 15-5 : Règles applicables en matière d'interprétation

Tout coureur ou groupe cycliste peut saisir la Commission afin de lui demander un avis d'interprétation sur une ou plusieurs dispositions du présent accord, ses avenants ou ses annexes.

Cette demande est adressée par lettre recommandée au Président de la commission paritaire.

Ce dernier juge si nécessaire ou non de réunir une commission spécialement à cet effet. En tout état de cause, il doit transmettre aux membres de la commission copie de la demande.

La commission rend ensuite un avis pris à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Le collège des employeurs et le collège des coureurs doivent disposer d'un nombre égal de voix et ce, peu important le nombre de sièges dont ils bénéficient par ailleurs. Pour garantir cette égalité, chaque collège dispose d'un nombre de voix égal au produit du nombre de membres présents ou représentés du collège employeur par le nombre de membres présents ou représentés du collège salarié. Chaque membre dispose ensuite d'un nombre de voix égal au nombre de membres présents ou représentés du collège auquel il n'appartient pas.

En cas de partage des voix ne permettant pas d'exprimer un avis, les membres de la commission auront la possibilité de désigner d'un commun accord une personne extérieure choisie sur la liste des conseillers du C.N.O.S.F, qui s'il l'accepte, rendra un avis d'interprétation qui sera ensuite communiqué au coureur ou au groupe cycliste ayant fait la demande.

Article 15-6 : Règles applicables en matière de conciliation

La commission peut-être saisie à la demande d'un coureur ou d'un groupe cycliste, en vue d'exercer une mission de conciliation suite à un litige individuel ou collectif. Elle peut l'être également par demande conjointe du coureur et du groupe cycliste.

Cette demande est adressée par lettre recommandée au Président de la commission paritaire et comprend un exposé des demandes et des pièces qui sont présentées à l'appui.

La Commission se réunit alors dans le délai de 1 mois et convoque les parties à cet effet 8 jours à l'avance par tout moyen mentionnant la date, l'heure et le lieu de l'audience.

La partie mise en cause dispose d'un délai de 48h pour signifier son désaccord en vue de cette conciliation, faute de quoi elle est réputée en avoir accepté le principe.

La commission peut dans ce cas n'être composée, au choix du président, que d'un représentant de la partie patronale et d'un représentant de la partie salariée. En cas de conflit d'intérêt d'un ou plusieurs membres de la commission, un membre ou plusieurs membres indépendants peuvent le cas échéant être nommés.

La séance ne peut valablement avoir lieu qu'en présence :

- des membres de la commission dans sa composition restreinte ou complète ;
- du coureur ;
- du représentant légal du groupe cycliste dûment mandaté à cet effet.

Le coureur ou le groupe cycliste peut se faire assister par un avocat ou un délégué syndical de son choix.

En cas de conciliation, un protocole d'accord est signé, lequel a force exécutoire en vertu de l'article 2044 du Code civil. Il est également signé par les membres de la commission paritaire.

L'impossibilité de concilier est consignée dans un procès-verbal signé du coureur, du groupe cycliste et des membres de la commission paritaire.

(Article modifié par l'avenant n°23 du 28 mars 2018)

Article 15-7 : Remboursements des frais exposés

Chacune des organisations prendra en charge les frais de ses membres occasionnés par la participation aux réunions de la commission.

Article 15-8 : Assistance technique

Chacune des organisations pourra se faire assister de personnes qualifiées en fonction des besoins et à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 16 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est obligatoire au sein de chaque groupe cycliste dont l'effectif atteint au moins 20 salariés. Il a exclusivement pour objet de fixer des règles dans les thèmes visés à l'article L. 1321-1 du Code du travail. Les règles contraires au droit applicable et aux libertés fondamentales sont prohibées. Le règlement intérieur ne peut notamment prévoir de sanctions pécuniaires. Il ne peut davantage contenir de dispositions restreignant la liberté des coureurs concernant l'exploitation de leur image individuelle, au delà de ce qui justifie l'intérêt du groupe cycliste; à cet égard le règlement intérieur doit respecter les dispositions des articles relatifs au droit à l'image du présent accord.

CHAPITRE 2 : CONTRAT DE TRAVAIL

Article 17 : Qualité du coureur à l'embauche : distinction entre coureur cycliste « professionnel », « moins de 23 » et « stagiaire »

Le coureur cycliste peut être embauché en qualité de coureur cycliste « professionnel » « moins de 23 » ou « stagiaire ».

Article 17-1 : Coureur professionnel et moins de 23

Le « moins de 23 » se distingue du « professionnel » par des critères définis par l'U.C.I et notamment l'âge, la durée du contrat de travail et la rémunération. Néanmoins, tout comme le professionnel, le coureur de moins de 23 fait du cyclisme sa profession exclusive et il est soumis aux mêmes obligations vis à vis de son groupe cycliste employeur. Dans ces conditions et à défaut de stipulations contraires, toutes les dispositions du présent accord s'appliquent indifféremment au coureur professionnel et au coureur moins de 23.

Article 17-2 : Dispositions spécifiques au coureur stagiaire

Le stagiaire est un coureur qui s'engage sur une courte durée avec une équipe professionnelle, dans la perspective de découvrir le cyclisme professionnel et d'exprimer son potentiel sportif en vue de favoriser, le cas échéant, son accession au statut de coureur professionnel ou moins de 23.

Ce statut complète la réglementation UCI en la matière, à laquelle il convient de se référer, qui prévoit la possibilité pour une équipe de recruter entre le 1^{er} août et le 31 décembre, un certain nombre de coureurs en plus du contingent maximum de coureurs pro et moins de 23.

En complément de la réglementation sportive nationale ou internationale (selon le type d'équipe dont il s'agit), les règles ci-dessous ont pour objet de définir le cadre de la relation de travail entre l'équipe professionnelle et ces coureurs.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L.222-2-4 du code du sport, et par dérogation à la durée minimale du contrat à durée déterminée fixée à un an, le coureur stagiaire ne peut signer un contrat au sein de l'équipe professionnelle que durant la période comprise entre le 1^{er} août et le 31 décembre, sous réserve que ce contrat prenne fin au terme de la saison sportive. Durant cette période, le nombre de jours de travail ne peut être supérieur à 20 jours, consécutifs ou non.

Le coureur stagiaire est recruté dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, sous réserve du résultat de la visite médicale auprès de la médecine du travail, sauf si une telle visite médicale, pour le même emploi, a déjà eu lieu dans les délais légaux.

L'embauche d'un coureur stagiaire est conditionnée par l'autorisation préalable de son club, formalisée par un document signé par le club d'origine, le groupe cycliste professionnel et le coureur. Si le coureur disposait d'un contrat de travail avec son club d'origine, celui-ci est suspendu durant la période d'exécution du contrat de stagiaire.

Ces documents sont transmis en 3 exemplaires à la L.N.C.

Durant la durée du ou des contrats, le coureur stagiaire bénéficie de l'ensemble des dispositions du présent accord à l'exception des articles 20, 21, 22, et 24 du présent chapitre.

Le salaire du coureur stagiaire ne peut être inférieur au SMIC, au prorata de la durée du contrat.

Pour chaque participation du coureur stagiaire à une compétition, et ce quel que soit le nombre de jours de compétition, il lui sera octroyé une contrepartie sous forme de salaire correspondant à une journée de travail, sans que ce temps soit toutefois considéré comme étant du temps de travail effectif.

Article 17-3 : Formation préalable obligatoire pour tout nouveau coureur professionnel ou moins de 23

La signature d'un premier contrat professionnel impose la participation à un stage de formation sur le métier de coureur cycliste, soit avant, soit durant la première année d'exécution du présent contrat.

(Article modifié par l'avenant n°23 du 28 mars 2018)

Article 18 : Nature du contrat de travail

Afin d'assurer la protection des coureurs cyclistes professionnels, de tenir compte de la brièveté de leur carrière et de garantir l'équité des compétitions, tout contrat de travail signé par un coureur cycliste professionnel avec un groupe cycliste professionnel est un contrat à durée déterminée.

L'activité de coureur cycliste professionnel s'inscrit dans le champ d'application des articles L.222-2 à L.222-2-9 du code du sport.

Article 19 : Objet du contrat de travail

Le contrat de travail du coureur cycliste a pour objet principal de mettre à la disposition de son groupe cycliste, contre rémunération, son potentiel physique et ses acquis techniques, de les améliorer, en vue de préparer et de réaliser une performance sportive dans le cadre ou non d'une compétition.

Des prestations annexes complémentaires à cette activité principale peuvent également rentrer dans le cadre de l'objet du contrat de travail.

Article 20 : Conclusion du contrat de travail

Conformément aux dispositions de l'article L.222-2-5 du code du sport, le contrat de travail à durée déterminée du coureur professionnel doit impérativement faire mention des articles L.222-2 à L.222-2-8 du code du sport.

Il doit également comporter l'ensemble des mentions obligatoires prévues par l'article L.222-2-5 du code du sport.

Le contrat de travail doit être établi au minimum en 3 exemplaires.

Une copie du contrat de travail est envoyée à la DNCG Pro (Direction Nationale de Contrôle de gestion de la L.N.C), laquelle peut toujours demander communication de l'original.

Le modèle utilisé doit inclure a minima le contenu du contrat-type figurant en annexe 1 du présent accord.

Le contrat doit être dactylographié. Chaque page doit être numérotée et indiquer le nombre total de pages du contrat. Chaque partie doit signer la dernière page du contrat en y portant la mention manuscrite « lu et approuvé » et doit au minimum parapher les autres pages du contrat.

Article 21 : Durée du contrat de travail

Article 21-1 : Dispositions applicables aux équipes de 1^{ère} et 2^{ème} division (ex. UCI Pro Team et Continentales Pro)

La durée des contrats est fixée dans le respect des dispositions de l'article L.222-2-4 du code du sport et des durées minimum et maximum figurant dans le tableau ci-dessous. Les contrats doivent dans tous les cas prendre fin un 31 décembre.

Par principe et afin d'assurer une plus grande stabilité dans les relations de travail, un contrat de travail ne peut pas être conclu pour une durée supérieure à l'engagement du partenaire principal du groupe cycliste.

Toutefois, pour les coureurs moins de 23 (au sens de la réglementation UCI) il est permis, par exception, de conclure un contrat même si la durée de l'engagement du partenaire principal ne couvre pas la durée minimum imposée. Dans cette hypothèse, le contrat ne peut prévoir une durée excédent cette durée minimum.

Le tableau ci-dessous récapitule la durée des contrats de travail en fonction de leur date d'entrée en vigueur, de la catégorie du coureur et de son équipe.

	Entrée en vigueur du contrat	Durée minimum	Durée maximum
COUREUR PROFESSIONNEL	Avant le 1 ^{er} juillet de l'année N	31 décembre de l'année N	Durée de l'engagement du partenaire principal du groupe cycliste, le terme du contrat de travail devant être un 31 décembre.
	Après le 30 juin de l'année N	31 décembre de l'année N + 1	
COUREUR MOINS DE 23	Avant le 1 ^{er} juillet de l'année N	31 décembre de l'année N + 1	Idem, sauf si l'engagement du partenaire principal ne couvre pas la durée minimum du contrat. Dans ce cas, le contrat ne peut excéder cette durée minimum.
	Après le 30 juin de l'année N	31 décembre de l'année N + 2	

Par dérogation au tableau ci-dessus, lorsque le contrat de travail est conclu pour le remplacement d'un coureur décédé ou déclaré inapte par le médecin du travail, la durée minimum est fixée au 31 décembre de l'année N pour les coureurs professionnels et né-pros.

(Article modifié par l'avenant n°19 du 7 février 2017)

Article 21-2 : Dispositions applicables aux Equipes Continentales UCI

Pour les équipes de 3^{ème} division (ex. Continentales UCI), la durée minimum du contrat est, dans tous les cas, de 12 mois. La durée du contrat peut aller au-delà de l'engagement du partenaire principal et devra dans ce cas prendre fin le 31 décembre suivant la date anniversaire de l'entrée en vigueur de ce contrat.

Article 22 : Clause de renouvellement automatique

Les parties ont la faculté d'insérer dans le contrat de travail une clause par laquelle le contrat sera renouvelé automatiquement pour une ou plusieurs saisons sportives supplémentaires.

Pour être valable, cette clause doit mentionner :

- le nombre de saisons visé par le renouvellement ;
- le terme précis du contrat ainsi renouvelé ;
- les conditions dans lesquelles le coureur et son groupe cycliste peuvent dénoncer cette clause à savoir la forme de cette dénonciation qui ne peut intervenir que par lettre remise en mains propres contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception et la **date jusqu'à laquelle peut intervenir cette dénonciation.**

Le groupe cycliste doit justifier de la continuité ou non de son activité au titre des saisons visées par le renouvellement au plus tard le 1^{er} août de chaque année. A défaut, et quelles que soient les stipulations contractuelles, le coureur peut dénoncer la clause et se libérer de son engagement.

Ce renouvellement qui doit prendre fin également un 31 décembre, ne peut avoir un terme supérieur à la durée de l'engagement du partenaire principal.

(Article modifié par l'avenant n°23 du 28 mars 2018)

Article 23 : Période d'essai

Quelle que soit leur date de signature, les contrats des coureurs cyclistes ne peuvent pas comporter de période d'essai.

Article 24 : Clause de prévenance

Conformément aux usages et indépendamment de toute clause de renouvellement contractuelle, le groupe cycliste ou le coureur qui n'a pas l'intention de renouveler à son terme le contrat, devra en informer par écrit l'autre partie au plus tard le 30 septembre précédent le terme de ce contrat.

Cette information pourra se faire soit par lettre remise en mains propres contre décharge soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 25 : Exécution du contrat de travail

Conformément aux dispositions du Code du Travail, la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté a le choix, ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou de demander la résolution avec dommages et intérêts.

Toutefois et indépendamment des droits des parties de poursuivre en justice la résolution, le litige peut être porté devant la Commission paritaire prévue à l'article 15 du présent accord collectif.

De plus, aucune disposition prévue par un règlement spécifique des instances dirigeantes sportives internationales ou nationales ne saurait restreindre les droits de recours des coureurs devant la juridiction légalement compétente.

Article 26 : Fin du contrat de travail

Il est rappelé que le contrat de travail du coureur cycliste professionnel est conclu pour une durée déterminée qui doit en principe aller jusqu'à son terme. Aussi, la rupture anticipée du contrat de travail, c'est à dire avant son terme, doit constituer une exception.

Article 26-1 : Fin normale du contrat de travail à l'arrivée de son terme

Au terme du contrat de travail, le coureur est libre de conclure un contrat de travail avec un autre groupe cycliste.

En aucun cas l'ancien employeur ne peut restreindre cette liberté en exigeant notamment le versement d'une indemnité.

Toute clause contractuelle portant atteinte à ce principe est réputée nulle et non écrite.

Article 26-2 : Rupture anticipée du contrat de travail

Article 26-2-1 : Cas de ruptures prévues par le Code du Travail

a) Rupture du contrat par accord des parties

Un contrat peut être rompu en cours d'exécution et à tout moment avec l'accord des deux parties.

b) Rupture du contrat pour faute grave

Elle résulte d'un fait ou d'un ensemble de faits qui constituent une violation des obligations découlant du contrat de travail d'une importance telle qu'elle rend immédiatement impossible le maintien des relations contractuelles.

Dans le cas d'une rupture à l'initiative du groupe cycliste, la procédure disciplinaire devra être respectée conformément au Code du Travail. La notification de la rupture devant se faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas d'une rupture à l'initiative du coureur, la prise d'acte de la rupture devra être réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En tout état de cause, la faute grave doit être appréciée en fonction des spécificités de l'activité du cyclisme professionnel.

c) Rupture du contrat pour cas de force majeure

La force majeure est constituée et autorise la résiliation immédiate du contrat lorsque le fait invoqué est imprévisible, irrésistible, insurmontable et extérieur aux parties.

La rupture du contrat de travail doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

d) Rupture du contrat à l'initiative du coureur lorsqu'il justifie d'une embauche en contrat à durée indéterminée par un autre employeur

La rupture du contrat de travail doit être notifiée au groupe cycliste par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Dans cette hypothèse, et sauf accord des parties, le coureur est tenu de respecter une période de préavis tel qu'il résulte des dispositions légales en vigueur.

e) Rupture du contrat pour inaptitude constatée par le médecin du travail

En cas d'inaptitude du coureur cycliste constatée par le médecin du travail ne lui permettant plus d'exercer son métier, son contrat de travail peut être rompu de manière anticipée.

Au préalable, les dispositions du Code du travail relatives à l'inaptitude, notamment en matière de recherche de reclassement, devront être respectées par les parties.

(Article modifié par l'avenant n°11 du 1^{er} octobre 2013)

Article 26-2-2 : Clauses de résiliation unilatérale anticipée

Conformément à l'article L.222-2-7 du code du sport, les clauses de résiliation unilatérales anticipées sont nulles et de nul effet.

Article 26-2-3 : Information suite à la rupture du contrat

La L.N.C doit être destinataire d'une copie du document justifiant la rupture du contrat de travail et ce dans les conditions suivantes :

S'il s'agit d'une rupture pour faute grave, pour force majeure, pour prendre un contrat à durée indéterminée, pour inaptitude, l'auteur de la rupture (c'est à dire le coureur ou le groupe cycliste) doit communiquer copie du courrier à la L.N.C dans les 48 heures de son envoi.

S'il s'agit d'une rupture d'un commun accord, cette obligation incombe au groupe cycliste qui doit communiquer copie du protocole d'accord à la L.N.C dans les 48 heures de sa signature.

(Article modifié par l'avenant n°11 du 1^{er} octobre 2013)

Article 26-2-4 : Autorisation pour contracter avec un autre groupe cycliste

Indépendamment de la procédure d'information mentionnée à l'article précédent, tout coureur souhaitant contracter avec un autre groupe cycliste avant le terme du contrat qui vient d'être rompu doit en demander l'autorisation selon la procédure prévue par les règlements U.C.I.

(Article 26-2-5 supprimé par l'avenant n°11 du 1^{er} octobre 2013)

CHAPITRE 3 : REMUNERATIONS

Article 27 : Structure de la rémunération et salaires minima

La rémunération du coureur comprend un salaire mensuel fixe, dont le montant respecte les niveaux minima prévus en annexe 2 du présent accord. Cette annexe relative aux salaires prend en considération la catégorie du coureur (professionnel ou moins de 23) et la catégorie de son groupe cycliste professionnel.

La rémunération du coureur peut également comprendre au-delà du salaire minimum, des primes liées aux résultats sportifs individuels et (ou) collectifs.

Toute prime, indemnité ou autre avantage en nature s'entendent au-dessus du salaire mensuel fixe et ne peuvent être imputés sur celui-ci ni être pris en considération pour son calcul. Les conditions d'attribution de ces primes, indemnités ou avantages en nature doivent être expressément définies dans le contrat de travail.

Enfin, la rémunération du coureur cycliste peut comprendre une part liée à l'exploitation de l'image collective de l'équipe et dont les modalités de calcul sont définies en annexe 3 au présent accord collectif.

Une fiche de paye conforme aux dispositions du Code du travail devra être remise au coureur lors de chaque paiement.

Article 27-1 : Attribution des prix de courses

Il est rappelé que les prix de courses sont versés par les organisateurs directement auprès de la Ligue Nationale de Cyclisme selon les modalités fixées par ses règlements et par les règlements de l'UCI.

Les prix de courses sont ensuite répartis au sein de chaque groupe cycliste :

- pour partie par application d'accords d'intéressement collectif aux résultats de l'entreprise, en vertu des articles L.3311-1 et suivants du code du travail ;
- pour partie sous forme de salaire par application d'une répartition décidée entre les coureurs.

La gestion des prix de courses versés sous la forme d'intéressement collectif aux résultats sera réalisée par la Ligue Nationale de Cyclisme au nom, et pour le compte, des groupes cyclistes dans les conditions fixées ci-dessous, qui sont reprises dans les règlements de la LNC.

Article 27-1-1 – Délégation de gestion à la LNC

La LNC est mandatée par les groupes cyclistes afin de gérer et de répartir, pour leur compte et en leur nom, les prix de course versés sur le compte spécial auprès de leurs salariés itinérants et sédentaires.

A cette fin, pour la bonne forme, les groupes cyclistes mandatent, de façon individuelle et écrite la LNC au moyen d'un document transmis avec le dossier complet d'affiliation.

La LNC est chargée de répartir et de verser annuellement auprès des salariés des groupes cyclistes les prix de course en application d'accords d'intéressement.

Les prix de course versés sous forme de salaire demeureront directement versés aux groupes cyclistes par la LNC.

Article 27-1-2 – Caractère obligatoire ou facultatif du dispositif

- a) Le présent dispositif revêt un caractère obligatoire pour les groupes cyclistes de 3^{ème} division.
- b) Il est facultatif pour les groupes cyclistes de 1^{ère} et 2^{ème} division existants au 31 décembre 2013.
- c) En revanche, il est également obligatoire pour tout groupe cycliste :
 - qui n'aurait pas, au 1^{er} octobre de l'année en cours, renouvelé son partenariat pour la saison suivante ;
 - qui serait confronté à des difficultés importantes notamment d'ordre financier ;
 - qui viendrait à se créer qu'il soit de 1^{ère}, 2nd ou de 3^{ème} division.

La décision de rendre ce dispositif obligatoire fait l'objet d'une décision de la DNCG Pro.

Article 27-1-3 – Transmission des informations à la LNC

Dès que les prix sont entièrement connus et disponibles, la LNC demande aux groupes cyclistes de lui communiquer les éléments permettant de calculer la répartition individuelle de l'intéressement.

Ces éléments doivent être transmis en une seule fois à la LNC.

La LNC se charge de réaliser le calcul puis d'opérer les virements à chaque salarié et de réaliser l'information individuelle. Le calcul est soumis au groupe cycliste pour avis.

Parallèlement, le groupe cycliste devra justifier à la LNC du respect de l'ensemble de ses obligations d'information et de consultation collectives de ses salariés, telles que prévues par l'accord d'intéressement et les dispositions légales en vigueur.

Article 27-1-4 – Versement des prix aux salariés et groupes cyclistes

Les prix de courses sont versés sous formes d'intéressement par la LNC pour le compte de chaque groupe cycliste lui ayant donné un mandat à cet effet.

La LNC verse également à chaque groupe cycliste les montants lui permettant de s'acquitter de l'ensemble des impôts, cotisations et charges sociales, patronales et salariales, dus au titre des prix de courses versés à ses salariés.

Les sommes sont versées par la LNC aux personnes concernées au plus tard au 30 juin de l'année suivant la saison au cours de laquelle les prix de courses ont été acquis, sous réserve que ces prix aient bien été versés par l'organisateur.

Une fois les sommes versées, la LNC en avertit immédiatement le groupe cycliste.

Si un plan d'épargne d'entreprise a été mis en place au sein du groupe cycliste, les salariés qui le souhaiteront pourront demander à la LNC que tout ou partie de leur prime d'intéressement soit versée sur celui-ci, dans les conditions et selon les modalités définies par le règlement de ce plan.

Article 27-1-5 – Entrée en vigueur et évolution du dispositif

Le dispositif entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015 au titre des prix de l'année 2014.

Un bilan sera réalisé à chaque fin d'année dans le cadre de la commission paritaire de l'ACCCP et le cas échéant de la DNCG Pro, pour évaluer la pertinence du dispositif et son extension éventuelle à titre obligatoire aux groupes cyclistes de 1^{ère} et 2^{ème} division.

Article 28 : Obligations relatives aux rémunérations :

La rémunération fixe doit être payée dans la monnaie stipulée dans le contrat.

Le paiement doit se faire par virement au compte bancaire du coureur indiqué dans le contrat. Seule la preuve de l'exécution du virement bancaire fait preuve de paiement. La rémunération est payée au coureur en 12 mensualités égales, versées au plus tard le dernier jour ouvrable de chaque mois.

Les primes sous forme de salaire liées aux résultats sportifs obtenus par le groupe cycliste doivent être versées au plus tard à la fin de la saison sportive concernée.

En cas de retard dans le paiement de sa rémunération ou de tout avantage dû, le coureur a droit, aux majorations et intérêts suivants :

- 1) retard de 11 à 30 jours : majoration de 5% de la somme due
- 2) majoration de 10% de la somme due pour chacun des 5 mois ou fraction de mois de retard supplémentaire
- 3) à partir du début du sixième mois de retard, un intérêt de 2% par mois sur la somme et les majorations dues.

Dans les cas suivants, les majorations ne sont pas dues et l'intérêt de retard est réduit à 8% par an à partir de l'échéance :

- si au plus tard 3 mois après cette échéance, le coureur n'a pas réclamé les arriérés devant l'instance compétente où n'a pas fait appel à la garantie bancaire.
- si l'instance compétente décide que le non paiement résulte d'une contestation sérieuse.

Conformément aux dispositions du Code du travail, toute réclamation concernant les salaires, indemnités ou primes qui seraient dus à un coureur doit être formulée par ce dernier, dans un délai de cinq ans à compter du jour où le règlement aurait dû être effectué.

CHAPITRE 4 : DUREE DU TRAVAIL ET REPOS

Article 29 : Définition du temps de travail

Compte tenu de la spécificité de l'activité du coureur cycliste, la définition de son temps de travail prend en compte deux types de situation.

Tout d'abord, lorsque le travail du coureur est commandé par le groupe cycliste, ce qui comprend notamment les temps consacrés :

- aux compétitions proprement dites,
- aux entraînements collectifs notamment sous forme de stages,
- aux entraînements individuels sur route ou non, en la présence ou non du directeur sportif, selon les directives de ce dernier ou en application du programme de travail établi en accord avec le coureur,
- aux repas post et pré compétition pris en commun à la demande du groupe cycliste,
- à la participation à des actions promotionnelles et/ ou commerciales à la demande du groupe cycliste dans la mesure où ces actions sont prévues dans le contrat de travail,
- aux séances avec les médecins, kinésithérapeutes, diététiciens et auxiliaires médicaux du groupe cycliste dans le cadre de l'entretien et du contrôle de l'état de santé.

Ensuite, lorsque le coureur prend lui même l'initiative de s'entraîner sur route ou non, de se préparer physiquement, ou encore de solliciter l'intervention du personnel médical et para médical du groupe cycliste, mais uniquement dans la mesure où ces séances participent aux objectifs de préparation fixés par le groupe cycliste.

Article 30 : Organisation du temps de travail

L'organisation du temps de travail du coureur cycliste dépend de paramètres qui sont propres à son activité.

Durant les périodes de compétitions, le coureur est amené à se déplacer régulièrement avec son groupe cycliste, en France comme à l'étranger. Dans ces situations, il est difficile d'appréhender préalablement ces temps de travail dans la mesure où ils dépendent, notamment, des contraintes spécifiques de l'organisateur de la compétition, de la compétition elle-même, du rythme de la course ou encore de l'état de forme du coureur.

Le reste du temps, c'est à dire durant la période d'entraînement, le coureur jouit alors d'une réelle autonomie pour organiser et mener à bien la préparation qui lui a été demandée ou non par son groupe cycliste.

Pour ces raisons et en application des dispositions de l'article L. 3121-51 du Code du travail, est ouverte la possibilité de recourir à des conventions de forfait en jours pour les salariés non cadres, selon les modalités ci-dessous et moyennant l'accord écrit du coureur.

Article 31 : Détermination du nombre de jours à travailler

Compte tenu du nombre estimé de jours travaillés, les parties conviennent de fixer le forfait à 218 jours travaillés par saison sportive complète.

Ce nombre a été déterminé de manière à préserver la santé et la sécurité du coureur.

Article 32 : Jours de repos

La différence entre les 218 jours à travailler et le nombre de jours ouvrés au cours de chaque saison est compensée par l'octroi de jours de repos.

La prise de ces jours de repos sera effectuée de manière à concilier au mieux les impératifs sportifs et les desiderata du coureur.

Si le nombre de jours travaillés dépasse les 218 jours, ce qui doit demeurer exceptionnel, le coureur bénéficiera :

- soit d'un nombre de jours de repos égal à ce dépassement dans la mesure où le contrat se poursuit au moins une saison. Ces jours de repos reportés devant être pris dans les trois premiers mois de la saison suivante.
- soit d'une indemnité équivalente au nombre de jours non pris dans la mesure où le contrat prend fin ou que le groupe cycliste cesse son activité.

Dans tous les cas, le coureur ne pourra bénéficier du report ou du versement d'une indemnité équivalente que si, par le fait du groupe cycliste, il a été mis dans l'impossibilité de prendre ses jours de repos.

Chaque journée ou demi-journée d'absence non assimilée à du temps de travail effectif s'impute proportionnellement sur le nombre global de jours travaillés dans l'année.

Article 33 : Durées maximales du travail et repos

Il est précisé que, compte tenu de l'organisation retenue, les coureurs ne sont pas soumis aux dispositions des articles L 3121-10, L 3121-34 et L 3121-35 du Code du Travail et ne sont donc pas soumis, notamment, au régime des heures supplémentaires.

En revanche, est applicable le principe du repos quotidien de 11 heures consécutives. Toutefois, afin de répondre aux besoins spécifiques des compétitions qui sont caractérisées par l'éloignement entre les différents lieux de travail d'une journée sur l'autre, le repos quotidien pourra être ramené à 9 heures. Cette dérogation est strictement limitée aux compétitions.

Article 34 : Modalités de décompte et de contrôle des journées de travail

Le dernier jour de chaque mois, chaque coureur devra remettre à la direction du groupe cycliste un relevé déclaratif du nombre de journées ou de demi-journées travaillées au cours du mois écoulé, selon le formulaire mis à disposition par le groupe cycliste.

Est considérée comme une journée de travail toute période se situant en partie avant midi et en partie après midi et dont l'amplitude est, sur la journée, supérieure à 5 heures.

Est considérée comme une demi-journée de travail toute période dont l'amplitude est, sur la journée, inférieure ou égale à 5 heures.

Le récapitulatif des journées de travail est ensuite validé par le groupe cycliste. Un exemplaire est remis au coureur contre décharge.

Le Comité social et économique, ou le Comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel seront tenus informés des conséquences pratiques de la mise en œuvre de ce décompte de la durée du travail en nombre de jours sur l'année. Pour ce faire, ils seront associés à la direction du groupe cycliste pour examiner notamment l'impact de ce régime sur l'organisation du travail, l'amplitude des horaires et la charge de travail des coureurs en vue d'établir un compte rendu qui sera présenté une fois par an aux représentants du personnel.

(Article modifié par l'avenant n°22 du 28 mars 2018)

CHAPITRE 5 : CONGES PAYES

Article 35 : Durée des congés

Compte tenu du niveau d'investissement et de préparation que nécessite la pratique du cyclisme professionnel, il est impératif de protéger la santé et la vie personnelle et familiale du coureur en garantissant des temps de récupération et de congés suffisants.

C'est la raison pour laquelle la durée du congé annuel défini aux articles L 3141-1 et suivants du Code du Travail est fixée à 3 jours ouvrables par mois de travail effectif, sans que la durée du congé exigible puisse excéder 36 jours ouvrables.

Les périodes de congés sont à distinguer du repos hebdomadaire.

Article 36 : Période de prise des congés payés et indemnisation

Article 36-1 : Congé principal

L'appartenance des coureurs à une même équipe peut impliquer un rythme commun notamment dans la participation aux compétitions et dans les périodes de repos.

Par ailleurs, le calendrier des compétitions concentre la majeure partie des courses sur une période comprise entre le mois de février et le mois d'octobre, ce qui ne permet pas nécessairement d'accorder le congé principal sur la période légale du 1er mai au 31 octobre.

C'est pourquoi la période de prise du congé principal est fixée entre le 1er mai et le 30 avril.

Le congé principal est de 3 semaines consécutives minimum, devant être prises durant la période mentionnée ci-dessus.

Article 36-2 : Solde des congés

Les jours restant dus peuvent être attribués en une ou plusieurs fois. Conformément à l'article L. 3141-19 du Code du travail, aucun congé supplémentaire dit de « fractionnement » ne sera accordé au titre de ces jours de congés.

Article 36-3 : Indemnisation

Il est admis qu'un coureur n'ayant pas encore acquis suffisamment de jours de congés puisse les prendre par anticipation.

Le remplacement du congé par une indemnité compensatrice est interdit sauf cas prévus par la Loi.

L'indemnité de congés payés est calculée conformément aux dispositions du code du travail.

Article 37 : Modalités de prise des congés - Délai de prévenance et information

La date retenue pour le congé principal doit être arrêtée et portée à la connaissance du coureur par le groupe cycliste au plus tard 3 mois avant le début de ces congés.

Les trois semaines restantes sont à la disposition du coureur qui doit en faire la demande, pour qu'elle soit recevable, au plus tard 1 mois avant le début de chaque période de congé sollicitée. Cette demande ne peut en principe être refusée par l'employeur sauf raisons professionnelles dûment motivées et justifiant le report du congé. Dans ce cas et pour être recevable le refus doit être notifié au coureur au plus tard 15 jours avant le début de ces congés.

Dans tous les cas, le groupe cycliste est tenu de respecter les dates de congés ainsi fixées et ne peut les modifier dans le délai d'un mois avant la date de début du congé, sauf s'il justifie de circonstances exceptionnelles.

Les dates des congés payés pris doivent figurer sur le bulletin de paye de la période correspondante.

CHAPITRE 6 : DEPLACEMENTS

Le présent chapitre a pour objet de traiter des conditions et de l'incidence des déplacements du coureur dans le cadre de son activité professionnelle pour se rendre notamment sur le lieu des stages, des entraînements ou encore des compétitions.

N'est pas considéré comme un déplacement au sens du présent chapitre la période de course ou d'entraînement proprement dite et durant laquelle le coureur est sur le vélo.

Article 38 : Qualification juridique

Il est rappelé que conformément à l'article L 3121-4 du Code du travail, le temps de déplacement du domicile du coureur au lieu d'exécution de son travail, quel qu'il soit, ne peut en aucun cas être considéré comme du temps de travail effectif.

Il est par ailleurs constant que le coureur cycliste n'a pas un lieu « habituel » de travail du fait du caractère itinérant de son activité qui l'amène à se déplacer dans différents lieux, en France comme à l'étranger.

En conséquence, il n'y a pas lieu de distinguer les déplacements du domicile au lieu d'exécution du travail, selon que ces déplacements dépassent, ou non, le temps normal de trajet entre le domicile du coureur et le lieu « habituel » de son travail. Ceci exclut donc le principe de l'octroi d'une contrepartie financière ou sous forme de repos.

Enfin, il est précisé qu'en principe, tout dommage dont est victime le coureur, notamment lorsqu'il est à l'hôtel à l'occasion d'une compétition, est considéré par les organismes de sécurité sociale comme un accident de mission, pris en charge au titre de la législation sur les accidents du travail.

Article 39 : Dispositions applicables à tout déplacement

Article 39-1 : Organisation matérielle du déplacement et moyens de transport

Le moyen de transport utilisé pour se rendre sur le lieu d'exécution du travail est en principe arrêté par le groupe cycliste au moyen d'une convocation transmise au coureur et fixant les modalités pratiques du déplacement (date, heure, lieu du rendez-vous, moyen de transport usité, consignes particulières etc...).

Le groupe cycliste devra privilégier le moyen de transport le mieux adapté et le plus confortable compte tenu de la distance du déplacement.

Le coureur est tenu de respecter la convocation et en particulier le moyen de transport retenu.

Le coureur pourra, en accord avec la direction du groupe cycliste, utiliser d'autres moyens de transports et pourra, dans ce cas, prétendre au remboursement des frais qu'il a engagés, mais dans la limite du coût du déplacement correspondant au mode de transport qui avait été retenu par le groupe cycliste.

Les frais de déplacements individuels du coureur de son domicile (ou tout autre lieu motivé par ses obligations professionnelles) au lieu de compétition, ou de convocation de l'employeur, sont à la charge du groupe cycliste.

Article 39-2 : Déplacement en véhicule particulier

Si le coureur utilise, en accord avec le groupe cycliste, son véhicule personnel pour les besoins de l'activité, les frais occasionnés seront à la charge du groupe cycliste.

Le remboursement de ces frais kilométriques se fera conformément à un barème collectif établi par le groupe cycliste par référence :

- soit à la prise en compte notamment de l'amortissement du véhicule, des frais de garage, de réparations et d'entretien, de la consommation d'essence et d'huile et des frais d'assurance (y compris surtaxe éventuelle pour une assurance affaire) ;
- soit au barème administratif en vigueur.

Le coureur doit être obligatoirement en possession d'un permis de conduire en cours de validité et doit informer le groupe cycliste de toute suspension temporaire ou définitive. Cette obligation est également applicable lorsqu'il s'agit d'un véhicule mis à disposition par le groupe cycliste tel qu'il résulte de l'article ci-dessous.

Le coureur doit porter à la connaissance du groupe cycliste sa police d'assurance qui comportera obligatoirement une clause garantissant le groupe cycliste contre le recours de la compagnie d'assurance ou des tiers et doit justifier du paiement des primes.

Article 39-3 : Déplacement en véhicule mis à disposition par le groupe cycliste

Le groupe cycliste mettant un véhicule à disposition d'un coureur devra veiller à ce que celui-ci soit assuré conformément à l'usage auquel il est destiné.

De son côté le coureur devra veiller à utiliser le véhicule conformément aux instructions qui lui sont données par le groupe cycliste.

Article 39-4 : Hébergement

Le groupe cycliste devra s'assurer que les conditions d'hébergement des coureurs pendant les compétitions sportives, lors de stages de préparation et d'entraînement ou tout autre déplacement professionnel garantissent des conditions correspondant aux exigences spécifiques de l'activité, notamment chambre de bon confort, salle de bain indépendante, etc...

Le respect des dispositions ci-dessus n'est toutefois pas de la responsabilité du groupe cycliste lorsque l'hébergement est mis à disposition par l'organisateur d'une course.

Article 39-5 : Bagages personnels du coureur

Le groupe cycliste assume les frais de transport des bagages personnels des coureurs et peut fixer à cet effet des limites en terme de poids ou de volume.

Lorsque le déplacement est organisé par ses soins, le groupe cycliste est responsable du transport de ces bagages sous réserves de la responsabilité des tiers et en particulier du transporteur.

En aucun cas le groupe cycliste n'est responsable du contenu des bagages personnels du coureur.

Article 39-6 : Elections

Afin de permettre au coureur en déplacement de voter par procuration ou par correspondance lors des élections françaises pendant lesquelles ces modes de vote sont autorisés, le groupe cycliste doit lui fournir en temps utile, l'attestation réglementaire, visée si nécessaire par les autorités compétentes et justifiant sa situation.

Article 40 : Dispositions spécifiques aux déplacements en dehors du territoire métropolitain

Article 40-1 : Information du coureur

Préalablement à tout déplacement, le groupe cycliste informera le coureur de la date retenue dans un délai raisonnable permettant à ce dernier de s'organiser en conséquence. Ce délai pourra toutefois être réduit en cas d'urgence.

Article 40-2 : Formalités administratives

Les démarches nécessaires à l'accomplissement des formalités administratives imposées par un déplacement à l'étranger seront accomplies avec l'assistance du groupe cycliste et pendant le temps de travail.

La vérification de l'aptitude médicale ainsi que les vaccinations requises seront effectuées dans les mêmes conditions.

Les frais occasionnés par ces différentes formalités seront à la charge du groupe cycliste.

Article 40-3 : Régimes de sécurité sociale

En cas de déplacement à l'étranger, le salarié sera considéré comme détaché au sens de la sécurité sociale. Il restera donc affilié au régime de protection de la sécurité sociale française en ce qui concerne notamment les garanties relatives à la retraite, à la garantie des risques invalidité, décès, accident du travail, maladie, accident et perte d'emploi.

Le groupe cycliste devra donc effectuer les démarches nécessaires auprès des organismes de sécurité sociale concernés.

Lorsque les conditions de déplacements sont telles que le coureur ne reste pas couvert pendant la totalité de ceux-ci par le régime de sécurité sociale français et par les différents régimes complémentaires et de prévoyance dont il bénéficierait en France, les dispositions seront prises pour qu'il continue de bénéficier de garanties équivalentes.

Article 40-4 : Droit applicable

Durant un séjour à l'étranger, le coureur reste soumis à l'application du contrat de travail qui le lie au groupe cycliste.

Le coureur doit toutefois respecter les dispositions impératives des lois et règlements du pays d'accueil dont les lois de police.

Article 40-5 : Rupture du contrat de travail durant le déplacement

En cas de rupture du contrat de travail ou de mise à pied conservatoire, le groupe cycliste devra assurer le rapatriement du coureur.

Article 40-6 : Maladie, accident, décès, événements familiaux

Le groupe cycliste devra garantir le coureur contre les risques spécifiques pouvant survenir au cours d'un déplacement à l'étranger, en souscrivant une police d'assurance spécifique. Ces garanties sont prévues au Chapitre 7 du présent accord collectif.

En outre, et cas d'événement familial imprévu concernant un proche du coureur ou de son conjoint, ascendant ou descendant, collatéral ou autre parent et nécessitant impérativement un retour du coureur, le groupe cycliste ne pourra s'opposer au congé du coureur et prendra à sa charge les frais de transport par le moyen le plus rapide.

Les congés applicables sont dans ce cas ceux prévus à l'article L. 3142-1 du Code du travail.

CHAPITRE 7 : PROTECTION SOCIALE

Le présent chapitre a pour objet de traiter du régime de protection sociale complémentaire, dont la vocation est d'améliorer en tout ou partie les garanties sociales des coureurs résultant des régimes de base obligatoires.

La mise en place d'un régime de protection sociale complémentaire a été mis au rang des priorités par les partenaires sociaux, en tenant compte d'une part, de la nécessité de renforcer les garanties sociales déjà existantes et d'autre part, des effets induits par la mise en œuvre de la rémunération liée à l'exploitation de l'image collective de l'équipe.

Tout coureur entrant dans le champ d'application du présent accord collectif bénéficie des garanties visées ci-dessous.

Article 42 : Champ d'application et nature du régime

Le régime de protection sociale complémentaire tel qu'institué par l'annexe 4 s'applique à tous les coureurs cyclistes professionnels au sens du présent accord collectif, sans condition d'ancienneté.

Ce régime est à adhésion collective obligatoire et en conséquence, aucun coureur ne peut s'y soustraire. De la même manière, tous les groupes cyclistes sont tenus de s'y conformer.

Article 43 : Nature des garanties :

Article 43-1 : Incapacité temporaire de travail

En cas d'arrêt de travail résultant de la maladie ou d'un accident d'origine professionnelle ou non, le coureur bénéficie, à compter du premier jour d'arrêt de travail, du maintien de tout ou partie de sa rémunération mensuelle, y compris, le cas échéant, la rémunération liée à l'exploitation de l'image collective de l'équipe, selon les conditions mentionnées en annexe 4.

Ce maintien de la rémunération est assuré soit directement par le groupe cycliste, soit par un opérateur externe sous la forme d'indemnités complémentaires.

En aucun cas la mise en œuvre de ces garanties ne peut aboutir pour le coureur à percevoir une somme supérieure à sa rémunération nette.

Article 43-2 : Autres garanties

D'autres garanties collectives de prévoyance sont instituées pour garantir les risques suivants :

- décès : versement d'un capital et d'une rente éducation,
- invalidité : versement d'un capital,
- assistance rapatriement et hospitalisation,
- frais médicaux,
- garantie « perte de licence ».

Article 44 : Financement du régime et assiette

Le financement des garanties souscrites sera assuré selon les modalités prévues à l'annexe 4.

La cotisation à la charge du coureur sera précomptée sur son salaire et le groupe cycliste en assurera directement le versement à l'organisme externe.

CHAPITRE 8 : FORMATION PROFESSIONNELLE ET RECONVERSION – SUIVI SOCIO PROFESSIONNEL

PREAMBULE

La brièveté et l'intensité de la carrière ne permet pas toujours au coureur cycliste de préparer son avenir professionnel post sportif, c'est-à-dire sa reconversion.

La formation professionnelle durant la carrière sportive doit donc constituer un moyen permettant de préparer cette reconversion.

L'objectif du présent chapitre est précisément de mettre en œuvre un dispositif spécifique de formation professionnelle répondant à cet objectif, à la fois approprié et compatible avec les impératifs sportifs des groupes cyclistes.

A cet effet, la formation professionnelle du coureur cycliste doit se concevoir comme un droit individuel (et collectif) devant répondre à ses aspirations sociales notamment en matière de reconversion.

Cet objectif ne doit toutefois pas occulter la nécessité pour le coureur de se former pour améliorer ses compétences en vue d'exercer au mieux sa profession de coureur cycliste. Ce second aspect ne fait toutefois pas l'objet de dispositions spécifiques développées dans le présent chapitre.

Le dispositif initialement retenu dans le cadre de l'adoption de l'ACCCP était organisé autour de la mobilisation du droit individuel à la formation (DIF), qui était doublé par rapport aux dispositions légales.

En raison de la suppression du DIF, résultant de la loi du 5 mars 2014, les partenaires sociaux ont souhaité adapter les dispositions du présent chapitre au nouvel environnement juridique, tout en réaffirmant leur attachement à l'objectif initial d'accompagner les coureurs dans leur parcours professionnel en vue de leur reconversion.

C'est ainsi que par délibération du 25 mars 2015, les partenaires sociaux ont entendu intégrer les conséquences de la réforme de la formation professionnelle issue de la loi du 5 mars 2014 dans le présent chapitre 8 de l'ACCCP relatif à la « formation professionnelle et reconversion ».

A cette fin, ils renouvellent leur attachement au dispositif mis en œuvre initialement et à la mobilisation de la formation professionnelle afin de contribuer à la reconversion des coureurs professionnels.

C'est ainsi qu'il est mis en œuvre, dans le cadre fixé par l'article L.6332-1-2 du code du travail, une contribution supplémentaire conventionnelle et sectorielle de 0,3%. Cette contribution entrera en vigueur à compter de la collecte de 2016 au titre de la masse salariale brute de 2015. Elle sera versée à un OPCA désigné pour assurer la gestion d'un compte spécifique.

Les fonds disponibles sur ce compte seront affectés, après utilisation de toute autre forme de financement mobilisable par l'OPCA :

- Au financement des bilans de compétences préalable ;
- Au financement d'actions de formation.

Par ailleurs, le présent dispositif s'articule parfaitement avec les dispositions de l'article L.222-2-10 du code du sport issu de la loi n°2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale. Cet article prévoit que les

associations ou sociétés sportives assurent, en lien avec les fédérations sportives, les ligues professionnelles et les organisations représentatives de sportifs et d'entraîneurs professionnels, le suivi socioprofessionnel des sportifs professionnels salariés qu'elles emploient.

Article 45 : Mise en œuvre du dispositif prioritaire de préparation à la reconversion

Article 45-1 : Le bilan de compétences préalable

Pour pouvoir bénéficier du présent dispositif de préparation à la reconversion, le coureur doit se livrer à un bilan de compétences préalable dont la finalité est de pouvoir déterminer consensuellement un objectif professionnel de reconversion, en vue de bâtir puis de suivre un parcours de formation adapté.

Cette première étape est un préalable nécessaire pour assurer la meilleure optimisation du dispositif.

Tout coureur professionnel ou moins de 23 peut, de droit, bénéficier d'un tel bilan de compétences à compter de sa 1^{ère} saison complète sous réserve des dispositions ci-dessous.

Il devra en faire la demande par écrit à la commission paritaire de l'ACCCP.

La commission paritaire arrête la liste prévisionnelle des coureurs candidats et la communique à l'OPCA afin qu'il se prononce sur la capacité de financement et les possibilités de financement complémentaires. Après avis de l'OPCA, la liste définitive est arrêtée avant le 31 décembre de chaque année. Si les demandes sont trop nombreuses par rapport à la capacité de financement, seront retenus : d'abord les candidats ayant été refusés l'année précédente et ensuite, les coureurs disposant de la plus forte ancienneté.

Pour des raisons évidentes liées au calendrier sportif, le bilan de compétences sera obligatoirement effectué dans la période comprise entre le 15 septembre et le 31 décembre.

Les règles de procédure mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque le coureur est en situation d'inaptitude physique temporaire de longue durée ou définitive. Ces situations seront traitées au cas par cas par la commission paritaire.

Ce bilan de compétences doit être réalisé par un organisme prestataire de bilan de compétences agréé, dans les conditions prévues aux articles R. 6322-32 et suivants du Code du travail et désigné par la commission paritaire du présent accord collectif.

Dans tous les cas, le bilan de compétences ne peut être réalisé sans l'accord du coureur et demeure confidentiel.

En fonction de l'objectif professionnel de reconversion ainsi déterminé, l'organisme prestataire proposera si besoin au coureur un parcours de formation adapté, à suivre tout au long de la carrière ou, le cas échéant regroupé sur une durée plus courte avec des objectifs intermédiaires. Le parcours de formation, déterminé compte tenu des caractéristiques propres du coureur, tient également compte de la durée potentielle de sa carrière.

Les résultats du bilan de compétences feront l'objet de conclusions écrites confidentielles communiquées au coureur, ce dernier pouvant naturellement formuler ses observations éventuelles.

Article 45-2 : Mise en œuvre du parcours de formation complémentaire éventuellement préconisé

Article 45-2-1 : Principes d'élaboration du programme de formation

Le programme de formation doit être élaboré en respectant les principes mentionnés ci-dessous.

Coût des actions de formation

Des fourchettes de tarif / ou module de formation seront arrêtés annuellement par la commission paritaire avec l'organisme prestataire, compte tenu de l'analyse qui sera faite et des formations suivies l'année précédente.

Choix des organismes formateurs

En vue de favoriser des prestations qualitatives, les organismes de formation devront répondre à un cahier des charges qui sera élaboré par la commission paritaire.

Compatibilité avec les impératifs sportifs

Le programme retenu doit toujours prendre en compte les impératifs liés à la pratique sportive professionnelle et ne doit en aucun cas perturber la bonne préparation du coureur.

A cet effet, les actions de formation devront être programmées aux périodes ne donnant pas lieu à des compétitions.

Article 45-2-2 : Modalités de la demande

Si le coureur souhaite mettre en œuvre le programme de formation, il devra présenter son projet complet à la commission paritaire qui envisagera avec lui toutes les possibilités de financement, soit dans le cadre du fond de formation institué par le présent chapitre, soit, le cas échéant et en priorité, par la mobilisation d'autres dispositifs de financement.

Tout projet dont le financement mobilise le fond de formation institué par le présent chapitre est soumis à l'autorisation préalable de la commission paritaire.

Le fait pour le coureur de ne pas avoir réalisé le bilan de compétences préalable peut constituer un motif de refus.

Le programme de formation retenu et les modalités de suivi seront formalisés dans une convention signée entre le coureur, l'organisme de formation et le groupe cycliste.

Pendant la durée du bilan de compétences et des actions de formation, le coureur bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Article 46 : Accompagnement du coureur dans le suivi du parcours de formation – suivi socio-professionnel

Un organisme prestataire désigné par la commission paritaire sera chargé de veiller au suivi du parcours de formation. A cet effet, l'organisme prestataire remettra au coureur, s'il le souhaite, un « passeport formation » lui permettant d'identifier et de faire certifier ses connaissances, ses compétences et ses aptitudes professionnelles acquises notamment dans le cadre du présent dispositif.

Un entretien sera réalisé annuellement par l'organisme prestataire avec le coureur, pour dresser un bilan de la formation de l'année en cours et (ou) pour revoir, le cas échéant, les objectifs professionnels initialement fixés ainsi que le parcours correspondant.

Dans ce cas, toute modification doit être transmise dans les mêmes conditions que pour le bilan de compétences initial et la convention mentionnée à l'article précédent modifiée par voie d'avenant.

Si un nouveau bilan de compétences s'avère nécessaire, il ne peut intervenir moins de 5 ans après le précédent bilan de compétences.

Le fait pour un coureur de ne pas se présenter, sauf motif légitime, à une session de formation pourra entraîner l'arrêt du présent dispositif.

Article 47 : Désignation des organismes prestataires

Un ou plusieurs organisme(s) prestataire(s) de bilan de compétences agréé(s) seront désignés par la commission paritaire pour réaliser les bilans de compétences et l'accompagnement des coureurs.

Chaque année, chaque organisme prestataire devra fournir un bilan détaillé actions mises en œuvre tout en respectant le principe de confidentialité.

Article 48 : Financement - Organisme paritaire collecteur agréé (OPCA)

Il est institué, dans le cadre fixé par l'article L.6332-1-2 du code du travail, une contribution supplémentaire conventionnelle et sectorielle de 0,3% dans le but de constituer un fond mutualisé permettant le financement des actions prévues par le présent chapitre au titre du dispositif de reconversion.

Si sa mise en œuvre résulte de la volonté des partenaires sociaux, cette contribution n'en est pas moins obligatoire pour les groupes cyclistes professionnels.

Sa base de calcul se limite aux salaires bruts des coureurs versés pour l'intégralité de l'exercice de référence, à l'exclusion de tout autre personnel. A cet effet, à l'occasion du versement de la contribution, il sera précisé par chaque groupe cycliste la base des salaires bruts des coureurs ayant servi au calcul des contributions.

Les contributions seront gérées par l'OPCA dans le cadre du fond mutualisé qui sera affecté au financement du dispositif de reconversion. Une convention de partenariat sera à cet effet signée avec l'OPCA désigné.

Par ailleurs, afin de ne pas compromettre l'équilibre financier du fond, l'OPCA proposera en premier lieu toute possibilité permettant la prise en charge totale ou partielle des actions dans le cadre d'autres dispositifs.

Un bilan annuel financier et opérationnel sera réalisé par l'OPCA et présenté à la commission paritaire. Celui-ci mettra notamment en évidence l'utilisation des sommes mobilisées sur le fond mutualisé institué par le présent chapitre.

Article 49 : Comité paritaire de pilotage

La Commission paritaire du présent accord collectif aura en charge de piloter l'ensemble du dispositif, de le faire évoluer, d'en contrôler l'efficacité et d'opérer le cas échéant les rapprochements nécessaires avec les instances fédérales en matière de formation.

Article 50 : Durée et entrée en vigueur

Le présent dispositif est conclu jusqu'au 31 décembre 2016. Il sera renouvelé annuellement par tacite reconduction.

Articles 51 à 55 : réservés

CHAPITRE 9 : HYGIENE ET SECURITE, MEDECINE DU TRAVAIL

Article 56 : Principes généraux en matière d'hygiène et sécurité

Les groupes cyclistes doivent mettre en œuvre tous les moyens permettant de promouvoir et de maintenir le coureur dans les conditions physiques et mentales que requiert l'exercice du cyclisme à titre professionnel.

Ceci vaut aussi bien pour les installations fixes et mobiles, l'assistance médicale, la mise à disposition et l'entretien du matériel, la mise à disposition d'équipements de protection individuels, l'entretien et le développement des capacités physiques.

Cette obligation générale de sécurité s'impose pour prévenir tout risque d'accident durant toutes les situations de travail, compétitions ou entraînements.

En ce qui concerne plus spécifiquement les équipements de protection individuels et en particulier le casque, ceux-ci doivent être fournis et entretenus par le groupe cycliste.

De son côté, le coureur doit se conformer aux prescriptions d'utilisation de ces équipements de protection individuelle et d'une manière plus générale, aux conditions liées à l'utilisation du matériel, au déroulement d'un entraînement (respect du Code de la route) et des conditions de sécurité liées au déroulement d'une course.

Article 57 : Prévention et lutte contre le dopage

Les groupes cyclistes doivent assurer un système d'information et de prévention auprès des coureurs sur les dangers liés à toute pratique de dopage notamment dans le cadre d'actions supplémentaires dans le cadre de la formation professionnelle continue.

Dans tous les cas, coureurs et groupes cyclistes doivent respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage et en particulier doivent se soumettre aux différents contrôles auxquels ils pourraient être régulièrement convoqués.

L'employeur pourra mettre fin au présent contrat, sans préavis ni indemnité, en cas de faute grave du coureur pour lequel il est établi des faits de dopage avérés et dont il est prouvé qu'il est responsable.

De plus, le présent accord contribue et continuera à contribuer, par la création de règles adaptées et respectueuses de la santé et de la sécurité du coureur, à lutter contre le dopage.

Article 58 : Médecine du travail

Il est rappelé que, conformément au Code de la Santé Publique, la visite médicale de non contre-indication à la pratique sportive ne peut en aucun cas constituer la visite médicale d'embauche au titre de la signature d'un contrat de travail.

Aussi, tout groupe cycliste est tenu de soumettre tout nouveau coureur embauché à une visite médicale d'embauche afin de juger de son aptitude à la pratique du cyclisme.

Il en est de même en ce qui concerne les visites périodiques ainsi que les visites de reprise après un arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident.

L'ensemble des examens prévus au titre de la Médecine du Travail ont lieu à l'initiative du groupe cycliste qui engage sa responsabilité tant civile que pénale en cas de non respect de ces obligations.

Le coureur ne peut se soustraire à ces obligations sans s'exposer à des sanctions disciplinaires. Les partenaires sociaux constatent que le rôle de la médecine du travail dans le sport en général et dans le cyclisme en particulier se limite bien souvent à une démarche purement administrative. En effet, l'aptitude médicale d'un coureur cycliste professionnel dépend de paramètres spécifiques pour lesquels les services de santé du travail sont bien souvent démunis. Dans ces conditions, les partenaires sociaux se fixent comme objectif de réfléchir à l'avenir sur les possibilités et l'opportunité de créer un service de Santé du Travail spécialisé en matière sportive en général ou dans la discipline du cyclisme en particulier.

CHAPITRE 10 : SÉLECTION EN ÉQUIPE NATIONALE

Article 59

En cas de sélection nationale, le coureur participera aux épreuves et au programme de préparation décidés par sa fédération nationale.

Dans ce cas, le coureur s'engage à informer le groupe cycliste de sa sélection, et, dès qu'il en aura connaissance, des épreuves et stages pour lesquels il serait convoqué par sa fédération nationale, conformément aux règlements de celle-ci.

En vertu de l'article L 131-15 du Code du Sport, la F.F.C a compétence exclusive pour donner au coureur toute instruction utile dans le cadre et pour la durée de la sélection. Toutefois, cette compétence s'exerce uniquement sur le plan sportif et ne crée en rien un contrat de travail entre la fédération et le coureur.

Le coureur est, durant cette période, en situation de mise à disposition auprès de la fédération. Son contrat de travail avec le Groupe cycliste n'est donc pas suspendu et le Groupe cycliste demeure le seul et unique employeur du coureur.

Les modalités pratiques, juridiques et financières de la mise à disposition du coureur **sont définis par une annexe à la convention FFC/LNC.**

(Article modifié par l'avenant n°23 du 28 mars 2018)

CHAPITRE 11 : CONTROLE DE L'APPLICATION DU PRESENT ACCORD COLLECTIF

Article 60

Le présent accord collectif créé des normes collectives impératives qui doivent être respectées tant par les groupes cyclistes que par les coureurs. Le fait de ne pas pouvoir y déroger par accord d'entreprise participe à la volonté d'appliquer, à tous, une même règle dans le souci permanent de préserver l'équité dans les compétitions sportives.

En principe, le non respect de ces règles conventionnelles relève de la seule compétence des juridictions civiles.

Si ce principe ne peut-être remis en cause, il n'en demeure pas moins qu'un certain nombre de ces règles, parce qu'elles ont ou peuvent avoir un impact sur l'équité sportive dans les compétitions, rentrent tout naturellement dans le domaine de compétence de L.N.C.

En effet, la L.N.C a notamment comme mission, tel que cela résulte des articles L 131-15 et suivants du Code du Sport, d'organiser la pratique du cyclisme professionnel et donc de veiller au bon déroulement des compétitions. Elle peut ainsi sanctionner les comportements portant ou pouvant porter atteinte à l'équité sportive dans les compétitions en mettant en œuvre son pouvoir disciplinaire tel que défini par les articles R 131-3 et suivants du Code du Sport.

C'est pourquoi les partenaires sociaux ont souhaité que les manquements aux règles du présent accord collectif puissent être sanctionnés dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir des répercussions sur l'équité dans les compétitions.

A cet effet, ce contrôle sera assuré par une commission dont le fonctionnement général, la composition, la mission (étendue du contrôle), les sanctions, les procédures seront définies dans le cadre d'un accord conclu entre les partenaires sociaux et la L.N.C.